

CONDITIONS GENERALES DES FACTURES

(REMUNERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

1. Le montant de la facture trouve son origine dans votre déclaration ou dans votre convention avec Reprobél relative au règlement de rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique pour l'année de référence mentionnée sur la facture (art. XI.240-242 Code de Droit économique et AR du 31 juillet 2017). Par Arrêté royal du 28 septembre 2017 (M.B. 4 octobre 2017), Reprobél a été désignée comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de cette rémunération.
2. Reprobél se réserve tous les droits en ce qui concerne les actes posés par ou au sein de votre établissement, qui sortent du champ d'application de la licence légale en matière d'enseignement et de recherche scientifique et qui relèvent du champ d'application d'une autre licence légale gérée par Reprobél ou d'une licence sur la base du droit exclusif que Reprobél offre ou offrira sur la base d'un mandat ou en tant qu'agent de perception.
3. (*uniquement pour les déclarations*) Reprobél vous facture sur la base de votre propre déclaration. Sauf si l'AR mentionné ci-dessus le stipule autrement, Reprobél a le droit de contrôler votre déclaration par la suite pour vérifier si elle a été rentrée dans les temps, si elle est complète et si elle est correcte et de la contester au besoin. La facture initiale de Reprobél ne peut donc en principe pas être comprise comme une acceptation de votre déclaration par Reprobél. Dans les limites de l'AR mentionné ci-dessus, Reprobél peut vous envoyer une demande formelle de renseignements. Ses agents assermentés et agréés peuvent également faire légalement des constats jusqu'à preuve du contraire.
4. Vous devez payer cette facture dans un délai de trente jours calendrier à compter à partir de la date de la facture, sauf si Reprobél vous a accordé expressément un autre délai de paiement. Sauf si cela a été expressément convenu autrement, tout retard dans le paiement donne à Reprobél le droit d'exiger des intérêts de retard à partir de l'échéance de la facture et ce, sans mise en demeure préalable. L'intérêt de retard est un intérêt conventionnel au même taux que celui qui s'applique aux transactions commerciales au cours de la période concernée. A partir du deuxième rappel de paiement, Reprobél vous comptabilisera un supplément forfaitaire de 20 EUR (par rappel) sur le montant de la facture en principal, comme frais administratifs. En outre, en cas de défaut de paiement persistant, une clause d'indemnisation de 5% du montant de la facture en principal sera due, avec un minimum de 50 EUR. En cas de défaut de paiement persistant, Reprobél se réserve également le droit de transmettre votre dossier pour recouvrement à un tiers (avocat, huissier, bureau de recouvrement,...), ce qui peut occasionner un coût supplémentaire considérable à votre charge. Si, dans le cadre d'un rappel de paiement ou d'une mise en demeure, Reprobél ne réclame pas (encore) ou pas entièrement certains suppléments et accessoires prévus dans les conditions générales des factures sur le montant de la facture en principal, ceci ne peut en aucun cas être considéré comme un abandon de droit ou une renonciation en son chef de ces suppléments et accessoires.
5. Si vous souhaitez contester cette facture, vous devez le faire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de Reprobél et ce, dans les quatorze jours calendrier à partir de la date de la facture. Si vous ne contestez pas la facture dans ce délai, vous êtes présumé l'accepter entièrement et sans réserve.
6. Si Reprobél vous envoie une note de crédit, celle-ci peut uniquement être comprise comme une simple rectification d'une erreur matérielle dans la facture originale à laquelle cette note de crédit se rapporte. Sauf mention contraire expresse, on ne peut donc jamais déduire de l'envoi d'une note de crédit une quelconque reconnaissance de responsabilité ou toute autre reconnaissance ou aveu préjudiciable dans le chef de Reprobél.
7. Vous êtes présumé élire domicile à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration ou dans la convention avec Reprobél. Reprobél peut envoyer toutes les communications électroniques à la personne de contact et à l'adresse courriel mentionnée sur votre déclaration ou dans votre convention, ou – si vous choisissez cette option – via le portail de déclaration et de paiement online de Reprobél. Tout changement d'adresse doit être communiqué à Reprobél sans délai et de votre propre initiative, et ce, par courrier adressé à son siège social ou via courriel à : questions@reprobél.be. Si vous ne le faites pas (à temps), toute notification ou communication de Reprobél à votre institution est supposée avoir été faite valablement à la dernière adresse communiquée à Reprobél.
8. Reprobél traite vos données personnelles en conformité avec la loi. Vous pouvez adresser vos questions ou demandes à ce sujet au siège social de Reprobél ou via courriel à : privacy@reprobél.be. Si vous avez une plainte sur les agissements ou le fonctionnement de Reprobél, vous pouvez retrouver la procédure de plainte sur son site web public (www.reprobél.be). Vous pouvez adresser votre plainte au siège social de Reprobél ou via courriel à : complaints@reprobél.be.
9. Tous les collaborateurs de Reprobél sont tenus au secret professionnel sur la base de l'article XI.281 du Code de Droit économique. Votre déclaration/convention et votre paiement sont donc traités en toute confidentialité.
10. Le droit belge s'applique à cette facture. En cas de litige persistant entre vous-même et Reprobél, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour la résolution du litige, sans préjudice du droit de Reprobél de le soumettre à tout autre tribunal compétent légalement.